

ARTICLE XI

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord qui n'est pas réglé par voie de négociations ou de toute autre manière convenue par les Parties est soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, à un tribunal d'arbitrage composé de trois arbitres. Chaque Partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en élisent un troisième, ressortissant ni de l'une ni de l'autre des Parties; ce troisième arbitre est le président du tribunal. Si, dans les trente (30) jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné un arbitre, l'autre Partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre pour la Partie qui ne l'a pas fait. Si, dans les trente (30) jours qui suivent la désignation ou la nomination d'arbitres pour les deux Parties, le troisième arbitre n'a pas été élu, l'une ou l'autre des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer le troisième arbitre. Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage et toutes les décisions sont prises par vote majoritaire de tous les membres du tribunal d'arbitrage. La procédure arbitrale est établie par le tribunal. Les décisions du tribunal lient les deux Parties et sont exécutées par eux conformément à la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958 (ci-après dénommée la «Convention»), et à toutes les Déclarations faites en vertu du paragraphe 3 de ladite Convention, aussi longtemps que les deux Parties demeureront parties à la Convention. La rémunération des arbitres est déterminée sur la même base que celle des juges ad hoc de la Cour internationale de Justice.

ARTICLE XII

- 1) Le présent accord entre en vigueur à la date de la signature des Parties.
- 2) Le présent accord peut être modifié en tout temps avec le consentement écrit des Parties. Toute modification entre en vigueur à la date de l'échange de notes diplomatiques.
- 3) Les Annexes A, B, C, D et E font partie intégrante du présent accord. Elles peuvent être modifiées avec le consentement écrit des Parties.
- 4) Le présent accord reste en vigueur pour une période de dix (10) ans. Si aucune des Parties n'a notifié à l'autre, au moins six (6) mois avant l'expiration de cette période, son intention de le dénoncer, le présent accord restera en vigueur pour des périodes additionnelles de cinq (5) ans chacune, à moins que l'une des Parties ne notifie à l'autre, au moins six (6) mois avant l'expiration de la période alors en cours, son intention de le dénoncer.